

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

L'article du code de la mutualité qui cible les régimes légaux d'assurance maladie visés par les directives

Le code de la mutualité a été publié au Journal officiel de la République française du 22 avril 2001 en annexe à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

L'article L. 111-1 du code de la mutualité dispose :

« Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

4° De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L. 211-3 à L. 211-7, L. 381-8, L. 381-9, L. 611-3, L. 712-6 à L. 712-8 du code de la sécurité sociale et des articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques. »

Les articles L. 211-3 à L. 211-7 du code de la sécurité sociale sont relatifs aux caisses primaires d'assurance maladie.

Les articles L. 381-8 et L. 381-9 du code de la sécurité sociale sont relatifs à l'assurance sociale des étudiants.

L'article L. 611-3 du code de la sécurité sociale est relatif à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Les articles L. 712-6 à L. 712-8 du code de la sécurité sociale sont relatifs au régime des fonctionnaires de l'Etat.

Les articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural sont relatifs aux régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non salariés des professions agricoles.

On ne comprend pas dans ces conditions que le gouvernement et la direction de la sécurité sociale puissent prétendre que les régimes légaux de sécurité sociale ne sont pas visés par les directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE.

Nous publions ci-après l'article L. 111-1 du code de la mutualité, suivi d'une lettre du 4 octobre 2001 de la Commission européenne attirant l'attention « sur l'alinéa 4 de l'article L. 111-1 du code de la mutualité, annexé à l'ordonnance » du 19 avril 2001 et précisant qu'« à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives assurances ».

MLPS

Décembre 2005

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

CODE DE LA MUTUALITÉ

ANNEXE À L'ORDONNANCE N° 2001-350 DU 19 AVRIL 2001

LIVRE I^{er}

**RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DES MUTUELLES, UNIONS ET
FÉDÉRATIONS**

CHAPITRE I^{er}

Objet des mutuelles, unions et fédérations

Art. L. 111-1. – I. – Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du présent code à dater de leur immatriculation au registre national des mutuelles prévu à l'article L. 411-1. Elles mènent, notamment au moyen des cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces statuts définissent leur objet social, leur champ d'activité et leurs modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du présent code.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

1^o De réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés ;

c) Réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes ;

d) Couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage ;

e) Apporter leur caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction, de la location ou de l'amélioration de leur habitat ou de celui de leurs ayants droit ;

2^o D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

3^o De mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;

4^o De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des articles L. 211-3 à L. 211-7, L. 381-8, L. 381-9, L. 611-3, L. 712-6 à

L. 712-8 du code de la sécurité sociale et des articles L. 723-2, L. 731-30 à L. 731-34, L. 741-23 et L. 742-3 du code rural et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques.

Elles peuvent accepter les engagements mentionnés au 1^o ci-dessus en réassurance.

Elles peuvent également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au livre II pour la délivrance de ces engagements.

II. – Sous réserve des dispositions du III, une même mutuelle ne peut exercer à la fois une activité d'assurance définie au 1^o ou aux deux derniers alinéas du I et une activité définie au 2^o ou au 3^o du I. En outre, une mutuelle exerçant une activité d'assurance ne peut contracter à la fois des engagements définis au *b* du 1^o du I et des engagements définis aux *c*, *d* et *e* du 1^o du I.

III. – Une mutuelle exerçant une activité d'assurance peut assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales dans la mesure où ces activités sont accessoires, et accessibles uniquement :

– à ses membres participants et à leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;

– aux souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs.

Art. L. 111-2. – Une union est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par plusieurs mutuelles ou unions.

L'union ainsi constituée peut accepter ultérieurement l'adhésion d'autres mutuelles ou d'autres unions, sur proposition des conseils d'administration approuvée par les assemblées générales de ces organismes.

Une personne physique ne peut bénéficier directement des prestations ou services proposés par une union sans être membre d'une mutuelle adhérent à l'union ou ayant passé une convention avec cette union.

Les unions peuvent exercer les missions visées au I de l'article L. 111-1, sous les réserves définies aux II et III du même article.



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché Intérieur

Institutions financières

Le Directeur

Bruxelles, le 04.10.01 5610
MARKT/C/2-JPZ/jpz D(2001) 695

Association d'Avocats

F - 75008 Paris

Réf. : Vos lettres des 30 juin (bordereau SG(00)A/8421.-/1), 4 septembre 2000 (SG(00)A/11009.-/1), 23 octobre 2000 (SG(00)A/13586.-/1), 15 février 2001 (SG(01)A/2299.-/1) et 5 septembre 2001 (SG(01)A/10048.-/1)
Nos lettres n° 4157, du 2 août 2000 ; n° 4998, du 26 septembre 2000 ; n° 6518, du 23 novembre 2000 et du 7 mars 2001 (*)

Maîtres,

Le Président Prodi m'a chargé de vous remercier pour votre nouvelle lettre du 5 septembre 2001, relative à votre plainte susvisée sous objet. Je voudrais apporter une réponse à vos deux questions.

Tout d'abord, pour ce qui est du champ d'application de la nouvelle réglementation, vous n'êtes pas sans savoir que le Gouvernement français a intégré explicitement les mutuelles régies par le code rural dans le champ d'application de ce nouveau texte réglementaire. J'attire votre attention sur l'alinéa 4 de l'article L.111.1 du Livre 1er du Code de la Mutualité, annexé à l'ordonnance susmentionnée. C'est-à-dire, à partir du 24 avril 2002, toutes les mutuelles faisant de l'assurance, y compris celles relevant du secteur agricole, devront respecter les dispositions nouvelles du code de la mutualité relatives à la transposition des troisièmes directives « assurances ». En ce qui concerne l'évaluation de la nouvelle réglementation, nous avons rencontré les autorités françaises le 6 juillet à Bruxelles et le 28 septembre à Paris. Au cours de cette dernière réunion, elles nous ont fait part de leur interprétation de la nouvelle réglementation et son application aux mutuelles relevant du secteur agricole. Elles nous ont également annoncé qu'une note explicative sera établie dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Claude THEBAULT

Copies:

M. BERARDIS (Cabinet Bolkestein) et M. DIDERICH (SG)